

ARRETE N°349/26

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
16 BIS ROUTE DE PEN AN TOUL**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,
Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,
Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.
Vu les délibérations du Conseil Municipal D80-25 en date du 11 décembre 2025, fixant les tarifs 2026,

Vu la demande de l'entreprise EMC PAYSAGES, en date du 23 juillet 2026, d'une emprise de voirie à l'occasion du stationnement d'un camion toupie en raison de travaux de coulage de béton en partie privative **16 Bis route de Pen An Toul** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le vendredi 31 juillet 2026, à partir de 12h, la circulation sera interdite, au droit du chantier, **16 Bis route de Pen An Toul**.
La circulation piétonne sera interdite dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Camion toupie : **Le 31/08/2026** (0,50 € x 30 m²) x 1 jour = **15 euros**
TOTAL = 15 euros

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EMC PAYSAGES – Lieu dit Keramoal - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **28 JUL. 2026**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **28 JUL. 2026**

Pour le Maire empêché, Par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Thierry PEYREBESSE